

ANNEXE A

Textes des clauses faisant l'objet d'un accord entre les parties.

2.1.62

Rôle muet

La personne qui ne participe pas à l'annonce de façon sonore, mais dont le jeu est en relation directe avec le contenu publicitaire et le produit ou le service annoncé, sous réserve de 2-1.01c).

3-2.02.6

Être une personne qui témoigne, verbalement ou autrement, au sujet du produit, du service ou de l'entreprise visée par l'annonce ou qui est identifiée à titre de consommateur en lien avec l'un d'eux; elle doit alors être clairement et véritablement identifiée, sauf en radio; dans ce cas, le producteur, pour chaque annonce, doit utiliser les services d'un membre de l'UDA au tarif de l'acteur principal;

3-2.02.7

Par. 1

être une personne qui témoigne en qualité d'employé de l'annonceur et dont le témoignage porte sur son employeur ou sur la qualité des produits ou des services offerts par son employeur; dans ce cas, le producteur, pour chaque annonce, doit utiliser les services d'au moins un (1) membre de l'UDA au tarif de l'acteur principal.

Par. 3 :

Dans tous les témoignages de consommateurs, de dirigeants ou d'employés, ces derniers doivent être clairement et véritablement identifiés, sauf en radio, et le producteur ne sera pas tenu de leur faire signer un contrat. **Dans le cas des dirigeants, il ne sera pas tenu de payer le coût du permis.**

3-2.02.8

Être un employé de l'annonceur qui exécute son véritable travail. Il ne peut recevoir de directive de jeu ou d'expression, mais peut recevoir des directives d'ordre technique (déplacements, éclairage, etc.). L'annonceur doit faire parvenir à l'UDA une lettre certifiant que toutes les personnes visées par la demande sont ses employés.

4-1.16

Le producteur n'est autorisé à céder les droits qu'il possède sur une annonce qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'UDA une reconnaissance claire et explicite des règles de la présente par son cessionnaire, au moyen du formulaire « *Cession de droit* », joint à la présente en Annexe F.

5-1.01

L'UDA et l'APC rendent la liste de leurs membres accessible l'une à l'autre sur leurs sites web respectifs.

5-1.03

Sur demande de l'UDA, pour fins de vérification, le producteur a l'obligation de lui faire parvenir un enregistrement ou de rendre accessible par le web toute annonce dûment identifiée par son titre, sa date d'enregistrement ou de diffusion.

5-2.02 a) et e)

- a) Dans les vingt (20) jours qui suivent l'enregistrement d'une annonce ou le début d'un nouveau cycle, le producteur transmet à l'UDA, une déclaration d'utilisation selon le formulaire produit en annexe, avec tous les paiements afférents, y compris le paiement à la Caisse de sécurité des artistes (art. 5-2.03) et une copie des contrats, dans le cas d'une nouvelle annonce;
- e) Tout paiement de cachet destiné à l'artiste doit être accompagné du numéro de contrat auquel il est rattaché ainsi que de toute information pertinente à la compréhension du paiement (par exemple : numéro de membre UDA, annonceur, fonction occupée, circuits et utilisation, date de cycle si connue, cachet brut, majoration de tarif négociée le cas échéant, déductions, contributions, taxes, cachet net, dédommagement pour retard de paiement le cas échéant, description des heures autres qu'incluses le cas échéant).

5-3.13

L'UDA a créé en novembre 2015 un fonds dédié aux artistes de moins de 18 ans (ci-après désigné « artistes mineurs ») ayant le statut de membre actif ou membre stagiaire de l'UDA (« artistes mineurs »), ci-après désigné le « Fonds », lequel est administré par la Caisse de sécurité des artistes, ci-après la « CSA ».

Modalités particulières relativement au paiement du cachet

Le producteur s'engage à déduire l'équivalent de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet de l'artiste mineur. Ce montant sera déposé au Fonds dédié à cet effet.

Le producteur remet ledit montant à la CSA pour et au nom de l'artiste mineur, à même le formulaire de Déclaration d'utilisation des annonces (voir annexe B), et ce, conformément aux dispositions de la section 5-2.00 (Paiement et prolongation) de l'Entente collective.

Le producteur inscrit clairement sur le talon du chèque de l'artiste mineur le montant déduit du cachet de l'artiste mineur aux fins d'un dépôt au Fonds en son nom.

L'UDA reconnaît que les seules obligations du producteur selon le présent article sont de déduire le pourcentage prévu à même le cachet dû à l'artiste mineur et de le remettre à la CSA conformément aux modalités prévues. Telle remise à la CSA du paiement couvrant le vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet déduit de l'artiste mineur équivaut à la prise en charge par la CSA, via le Fonds, de toutes les réclamations de cet artiste quant au paiement des sommes dues à sa majorité.

Dès lors que l'artiste mineur aura atteint l'âge de dix-huit (18) ans, les sommes alors détenues en son nom dans le Fonds lui seront entièrement remises.

6-1.01

Engagement

- a) Lorsque le producteur fait connaître la tenue d'une audition ou d'un tournage, le formulaire d'avis d'audition qu'il utilise (« breakdown ») doit contenir au moins les informations suivantes :
 - exigences, caractéristiques recherchées;
 - description de l'annonce, transmise de façon confidentielle;
 - annonceur;
 - catégorie de produit ou service annoncé;
 - produits ou services considérés compétitifs;
 - dates prévues de tournage;
 - nom du réalisateur.

- b) Sur son avis d'audition (« breakdown »), le producteur indique clairement les produits qui sont considérés compétitifs. Il doit s'en tenir à cette énumération et ne peut en ajouter au moment de l'audition.
- c) Il peut indiquer d'autres critères de sélection tout en étant le plus précis possible (ex : types de personnages, d'émission, etc.).

6-1.01.1

- a) Le producteur s'assure qu'à son arrivée à l'audition, l'artiste peut consulter une copie de cet avis d'audition (breakdown), affichée de façon à être facilement visible et lisible, confirmant que les critères et conditions d'engagement annoncées audit avis sont inchangés.
- b) Lorsque les dates ou les critères de sélection indiqués à l'avis d'audition sont changées après son envoi, le producteur en informe toutes les personnes l'ayant reçu, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'audition.
- c) Au moment de l'audition, le producteur utilise le formulaire de l'annexe H à titre de « fiche de casting ».

6-1.01.2

Dans l'éventualité où le producteur remet à l'artiste des didascalies (directions de jeu), ceux-ci seront rédigées en français. À défaut, le producteur s'assure de transmettre verbalement les informations correspondantes à l'artiste en français.

6-1.08

Le producteur a la responsabilité de faire signer par l'artiste la section I du contrat avant la séance d'enregistrement et la section II après la même séance d'enregistrement. Le producteur a la responsabilité de remplir ces deux parties en fournissant toutes les informations requises, et ce, avant de faire signer l'artiste.

Le contrat se rédige en trois (3) copies : le producteur en envoie une copie à l'UDA avec ses paiements, en garde une et en remet une à l'artiste.

Les informations contenues à la section II du contrat sont réputées véridiques si elles n'ont pas été contestées par l'une ou l'autre des parties dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature dudit contrat. Dans le cas où la contestation se fait par la poste, l'oblitération postale fait foi de la date de contestation. La contestation doit être faite par écrit auprès de l'une ou de l'autre partie. En même temps, l'artiste fournit une copie de sa contestation à l'UDA.

7-1.02

Le producteur fait parvenir par courriel à l'UDA dans les meilleurs délais mais obligatoirement avant le début du tournage, un avis d'activité (voir Annexe G) fournissant les informations suivantes :

- a) la date, l'heure, le ou les lieux de tournage;
- b) le nom de l'agence et de l'annonceur;
- c) le nom du produit;
- d) le nombre de rôles distribués;
- e) le nom des acteurs principaux.

7-7.01 (Ajouter à l'article actuel le paragraphe suivant :)

Dans le cas d'une convocation en-deçà d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste, pour l'artiste qui se déplace en transport en commun (métro, autobus ou train), lorsque l'heure de la fin de la journée d'enregistrement fait en sorte qu'il ne dispose pas du temps suffisant pour rejoindre le réseau avant la fin des heures de service, l'artiste qui souhaite se prévaloir de ce qui suit doit en aviser le producteur avant la fin de la journée d'enregistrement. Dans ces circonstances, le producteur s'assure que l'artiste retourne à sa résidence de façon sécuritaire en s'assurant qu'il puisse être reconduit par une autre personne alors présente ou en l'y reconduisant lui-même ou en assumant le coût du taxi. Le trajet de retour ne doit pas dépasser le rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste.

9-1.18 [modification au dernier paragraphe de l'article, seulement pour ajouter l'utilisation d'un formulaire uniforme]

...Aux fins de l'application de cet article, le producteur fait remplir une feuille de temps (**jointe à la présente en Annexe D**) à tous les candidats. [le reste de l'article statuquo]

9-12.01

L'annonce diffusée en salle publique et / ou circuit fermé et / ou sur un DVD ou un autre support physique se paie au tarif de l'annonce locale, à l'exception de l'annonce diffusée au cinéma et de l'annonce qui est diffusée dans les avions qui se paient au tarif de l'annonce-éclair intermédiaire. Cependant, l'annonce qui est en cycle radio ou télé peut être diffusée dans les avions et/ou en circuit fermé sans cachet additionnel.

Les cycles pour l'annonce apparaissant dans un DVD ou autre support physique se paient en fonction de la période d'exploitation, c'est-à-dire tant et aussi longtemps que le DVD ou autre support physique sur lequel apparaît l'annonce est mis en marché. Le tarif annuel est de trois fois le prix du cycle.

9-14.01

Les frais de séjour sont de :

Logement et repas	<u>275 \$</u>
-------------------	---------------

couvrant toutes dépenses personnelles lorsque l'artiste séjourne dans un hôtel ou un motel, tel qu'autorisé par le producteur; ils doivent être versés à l'artiste avant son départ.

Si le producteur loge l'artiste, les frais de repas sont de :

Repas seulement	<u>113 \$</u>
-----------------	---------------

et sont répartis comme suit :

Déjeuner	<u>23 \$</u>
Dîner	<u>35 \$</u>
Souper	<u>55 \$</u>

Les frais de séjour s'annulent (hormis les heures de déplacement) si le producteur nourrit et loge l'artiste.

Lorsque les frais de repas sont payables, ils s'appliquent comme suit :

1. Si l'artiste est convoqué, en heure de déplacement ou travaille entre 7h et 9h, le producteur paie le déjeuner.
2. Si l'artiste est convoqué, en heure de déplacement ou travaille entre 11h30 et 13h30, le producteur paie le dîner.
3. Si l'artiste est convoqué, en heure de déplacement ou travaille entre 17h30 et 19h30, le producteur paie le souper.

Dans l'éventualité où il serait impossible pour l'artiste de trouver logis et repas pour les frais ci-haut mentionnés, celui-ci devra en aviser le producteur, lequel pourra alors autoriser les dépassements de frais prévus ou prendre à sa charge de trouver et fournir logis et repas.

Nouvel article 8 de l'Annexe C

Le producteur est responsable de l'annonce qu'il produit et dont l'utilisation sur l'Internet et les Nouveaux Médias est sous son contrôle, même s'il s'agit d'un média gratuit tel que YouTube ou la page Facebook de l'annonceur. Par exemple, une annonce télé ou radio qui est spécifiquement mise en ligne sur YouTube par le producteur ou l'annonceur constituera une annonce relevant de la responsabilité du producteur alors qu'une annonce ou portion d'annonce mise en ligne par un tiers ou un internaute quelconque ne le sera pas.

Sur demande de l'artiste ou de l'UDA, le producteur exigera du propriétaire du site où a lieu telle utilisation non permise que l'annonce soit retirée sans délai.

Article 3.7 de l'Annexe C - PORTFOLIO

Le producteur ou l'artiste peut utiliser, sans frais, en circuit fermé ou sur Internet, une annonce télé / radio, un extrait de celle-ci ou un montage, afin d'illustrer ses réalisations et de démontrer son savoir-faire ou à des fins de recherche d'engagements, aux conditions suivantes :

- a) il doit avoir reçu l'autorisation pour une telle utilisation sur le contrat UDA;
- b) la section portfolio doit se trouver sur un site Internet lui appartenant ou qui est sous son contrôle; cependant les annonces, extraits ou montages peuvent résider sur un site d'hébergement de type YouTube, Vimeo, etc., pourvu qu'ils aient un statut non-public;
- c) la section portfolio du site Internet ne devra être accessible qu'au terme d'une démarche initiée volontairement par l'internaute;
- d) il doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rendre l'annonce télé / radio, l'extrait ou le montage non téléchargeable et doit prévoir dans les termes et conditions du site Internet, qu'il est interdit de la télécharger;
- e) il ne doit pas utiliser la section portfolio du site Internet à des fins publicitaires ou à toute autre fin que celle décrite au présent article.

Le producteur peut également utiliser, sans frais, en circuit fermé ou sur Internet, une annonce télé / radio, un extrait de celle-ci ou un montage, afin d'illustrer ses réalisations et de démontrer son savoir-faire ou à des fins de recherche d'engagements, notamment sur les sites Internet d'industrie suivants : a2c.quebec, Ads of the world, I believe in advertising, I have an idea. Il peut faire de même sur un site qui serait mis en ligne après la mise en vigueur de la présente entente, à condition qu'il s'agisse du même type de site.

L'artiste peut en faire autant notamment sur le bottin électronique du site Internet de l'UDA (zone sécurisée), le site Internet de son agent et sur le site internet www.imdb.com . Il peut faire de même sur un site qui serait mis en ligne après la mise en vigueur de la présente entente, à condition qu'il s'agisse du même type de site.

Article 3.9 de l'Annexe C - SITE DE L'ANNONCEUR

L'annonce originalement produite pour la télévision ou pour la radio sous la juridiction de l'UDA peut, pendant qu'elle est en cycle à la télévision ou à la radio, être mise en ligne sans frais sur le site web de l'annonceur à la condition que l'annonceur n'invite pas les internautes à la télécharger, prenne toutes les mesures en son pouvoir pour la rendre non téléchargeable, que cette annonce ne soit pas utilisée en visionnement imposé (« forced viewing ») et qu'elle ne soit accessible qu'au terme d'une démarche initiée par l'internaute et non pas par le biais d'un hyperlien ou d'un renvoi de quelque nature que ce soit.

Article 3.10 de l'Annexe C – ARCHIVAGE

L'annonceur qui a fait produire une annonce destinée à l'origine à la télévision ou la radio peut la mettre en ligne pour fins d'archives sur son propre site web, sans frais additionnel, aux conditions suivantes :

- que l'annonce soit mise en ligne sur une (1) seule et même page;
- que l'annonce soit mise en ligne sur un (1) seul des sites web appartenant à l'annonceur et qui est sous son contrôle;
- que l'annonce ainsi mise en ligne soit utilisée pour fins d'archives seulement et qu'elle comporte un Super indiquant : « à titre de référence »;
- que l'annonceur n'invite pas les internautes à la télécharger et prenne toutes les mesures en son pouvoir pour la rendre non téléchargeable.

11-1.01

(Ajouter cette phrase sous le tableau)

Les frais prévus pour l'annonce radio s'appliquent à l'annonce destinée exclusivement au cinéma.

11-1.06

L'annonce faite pour le bénéfice d'un organisme de bienfaisance peut être exonérée du paiement des frais de service prévus à la présente section si les deux parties y consentent par courriel. La demande doit être acheminée à l'APC.